

19  
février  
2009

## Règlement général de commune (RGC)

*Etat au  
13 décembre 2023*

### Chapitre 1

### DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie  
d'existence et fusion

#### Article premier

<sup>1</sup>La commune de La Tène, formée de la fusion des deux anciennes communes de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre, réunit sous ce nom les habitants et les habitantes qui y ont leur domicile et tous les biens appartenant à la collectivité publique.

<sup>2</sup>L'existence de la commune et de son territoire est garantie ; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

Armoiries et drapeau

#### Art. 2

Les armoiries sont d'azur à l'épée d'argent, au pommeau figuré d'or, posée en pal la pointe en bas.

Autorités

#### Art. 3

Les autorités communales sont :

a) le Conseil général,

b) le Conseil communal,

<sup>1</sup> c) les commissions instituées par les lois et règlements, dont la commission financière,

<sup>2</sup> d) les commissions consultatives.

Commissions

#### Art. 4

<sup>1</sup>Le Conseil général dispose de commissions instituées par la loi ou le présent règlement.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut instituer des commissions consultatives.

Secret de fonction

#### Art. 5

Les membres des autorités communales et l'administrateur-trice sont tenus-es de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ou elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Ressources

#### Art. 6

Les ressources ordinaires de la commune sont :

a) les impôts, taxes, émoluments, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,

b) les revenus de sa fortune,

c) les bénéfices des services industriels ou concessionnés.

Impôts

#### Art. 7

<sup>1</sup>La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.

<sup>1</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>2</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>2</sup>Le coefficient de l'impôt sur les personnes physiques est fixé par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Il en va de même du taux de l'impôt foncier communal.

Electeurs-trices

**Art. 8**

Sont électeurs-trices en matière communale, s'ils ou elles sont âgés-es de dix-huit ans révolus :

- a) les Suisses-esses domiciliés-es dans la commune,
- b) les Suisses-esses de l'étranger qui sont inscrits-es dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,
- c) les étrangers-ères, ainsi que les apatrides, domiciliés-es dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Non-électeurs-trices

**Art. 9**

Ne peuvent être ni électeurs-trices ni éligibles :

- a) ceux et celles qui exercent des droits politiques hors de la commune,
- <sup>3</sup> b) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

Compétences

**Art. 10**

Le corps électoral exprime sa volonté par les élections, par les votations et en usant des droits d'initiative, de référendum et de pétition.

Eligibilité

**Art. 11**

Tous et toutes les électeurs-trices communaux-ales sont éligibles.

Droit d'initiative

a) principe et objet

**Art. 12**

<sup>1</sup>Dix pour cent du corps électoral communal peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

<sup>2</sup>La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

<sup>3</sup>Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

b) exercice du droit

**Art. 13**

<sup>1</sup>Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

<sup>2</sup>Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle, dans une publication régionale agréée par le Conseil communal et sur le site Internet communal le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

<sup>3</sup>Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

<sup>4</sup>Le comité d'initiative se compose de trois électeurs-trices au moins.

<sup>5</sup>Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

<sup>3</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

Initiative législative	<p><b>Art. 14</b></p> <p><sup>1</sup>Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats.</p> <p><sup>3</sup>Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.</p>
Droit de référendum a) principe et objet	<p><b>Art. 15</b></p> <p><sup>1</sup>Dix pour cent du corps électoral communal peut demander que soit soumis au vote populaire :</p> <p>a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,</p> <p>b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.</p> <p><sup>2</sup>Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :</p> <p>a) le budget et les comptes,</p> <p>b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général prenant part à la votation.</p>
b) publication	<p><b>Art. 16</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil communal fait officiellement publier dans les meilleurs délais les arrêtés et décisions susceptibles de référendum adoptés par le Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Les publications paraissent dans la Feuille officielle, dans une publication régionale agréée par le Conseil communal et sur le site Internet communal.</p> <p><sup>3</sup>Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.</p>
c) affichage	<p><b>Art. 17</b></p> <p>Les avis relatifs aux arrêtés votés par le Conseil général doivent être affichés.</p>
d) délai	<p><b>Art. 18</b></p> <p><sup>1</sup>La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée dans la Feuille officielle.</p> <p><sup>2</sup>Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.</p>
e) annonce préalable	<p><b>Art. 18a</b> <sup>4</sup></p> <p><sup>1</sup>Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et électeurs au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée.</p>

<sup>4</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

- e) renvoi **Art. 19**  
Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
- Référendum obligatoire **Art. 20**  
<sup>1</sup>Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.  
<sup>2</sup>Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.
- Pétition  
a) définition **Art. 21**  
La pétition est un écrit, portant cette dénomination ou apparaissant ainsi, par lequel au moins vingt personnes domiciliées sur le territoire communal adressent librement une doléance, une proposition ou un vœu à l'autorité législative ou exécutive de la commune.
- b) forme **Art. 22**  
La pétition porte la signature et indique le domicile de ses auteurs.
- c) procédure **Art. 23**  
<sup>1</sup>Le Conseil communal informe le Conseil général du contenu de la pétition lors de la séance de ce dernier qui fait suite au dépôt de la pétition. Son président la met à l'ordre du jour.  
<sup>2</sup>Le Conseil général peut décider :  
a) de prendre formellement connaissance de la pétition sans autre considération,  
b) de charger une de ses commissions ou le Conseil communal d'approfondir la question soulevée par la pétition.  
<sup>3</sup>En tout état de cause, une réponse doit parvenir aux pétitionnaires dans les six mois qui suivent le dépôt de la pétition.
- Motion populaire  
a) définition **Art. 23a** <sup>5</sup>  
<sup>1</sup>41 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.  
<sup>2</sup>La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal à lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.
- b) listes de signatures **Art. 23b** <sup>6</sup>  
Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :  
a) le texte de la motion avec une brève motivation,  
b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire,  
c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.
- c) dépôt et validation **Art. 23c** <sup>7</sup>  
<sup>1</sup>Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

<sup>5</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>6</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>7</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>2</sup>Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévue aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie.

<sup>3</sup>Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

d) traitement

**Art. 23d** <sup>8</sup>

<sup>1</sup>Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

<sup>2</sup>La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

<sup>3</sup>Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

<sup>4</sup>Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

<sup>5</sup>En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

<sup>6</sup>La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.

<sup>8</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

## Chapitre 2

## INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

## Incompatibilités

## a) absolues

**Art. 24**

<sup>1</sup>Les époux-ses, partenaires enregistrés-es au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents-es et alliés-es jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

<sup>2</sup>Les membres du Conseil d'Etat et le ou la chancelier-ère d'Etat ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent alors que les autres employés-es communaux-ales ne peuvent pas faire partie du Conseil communal mais peuvent faire partie du Conseil général, à l'exception des titulaires des fonctions suivantes :

- a) administrateur-trice communal-e,
- b) administrateur-trice adjoint-e,
- c) assistant-e de direction,
- d) chef-fe de service,
- e) assistant-e de sécurité.

**Art. 25**

<sup>1</sup>Les membres du Conseil communal ne peuvent pas faire partie du Conseil général.

<sup>9</sup> <sup>2</sup>Abrogé

## b) relatives

**Art. 26**

<sup>10</sup> <sup>1</sup>Aucun-e membre ou membre suppléant-e du Conseil général, aucun-e membre du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une délibération ou à un vote portant sur un objet pour lequel il ou elle a un intérêt particulier ou qui le ou la concerne directement.

<sup>2</sup>Cette règle s'applique aussi à tout-e membre des autorités communales lorsque l'objet concerne directement :

- a) une personne à laquelle il ou elle est ou a été uni-e par le mariage,
- b) une personne à laquelle il ou elle est ou a été lié-e par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
- c) une personne avec laquelle il ou elle mène de fait une vie de couple,
- d) un-e de ses parents-es ou alliés-es jusqu'au troisième degré inclusivement.

## Récusations

**Art. 27**

<sup>1</sup>Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le ou la membre récusable.

<sup>2</sup>Celle-ci entend le ou la membre qui conteste le motif de récusation puis statue en tout état de cause en l'absence de ce ou cette dernier-ère.

<sup>3</sup>La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

## Exclusions

**Art. 28**

<sup>11</sup> Les membres ou membres suppléants-es du Conseil général et les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

<sup>9</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>10</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 30 janvier 2020, sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 avril 2020

<sup>11</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 30 janvier 2020, sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 avril 2020

- a) immédiatement, lorsqu'ils ou elles ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils ou elles cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils ou elles sont déclarés-es, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- <sup>12</sup> b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils ou elles se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 24 du présent règlement,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ou elles ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils ou elles appartiennent.

<sup>12</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

## Chapitre 3

## CONSEIL GENERAL

Election et composition

**Art. 29**

<sup>1</sup>Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

<sup>2</sup>Il est composé de quarante et un sièges.

Election des suppléants-es

**Art. 29a** <sup>13</sup>

<sup>1</sup>Les conseillers-ères généraux-ales suppléants-es sont élus-es en même temps et sur la même liste que les conseillers-ères généraux-ales.

<sup>2</sup>Les conseillers-ères généraux-ales suppléants-es viennent sur la liste après les membres élus-es du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

<sup>3</sup>En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

<sup>14 4</sup>Les listes ont droit à des conseillers-ères généraux-ale suppléants-es selon la répartition suivante :

- a) de un à cinq sièges : un-e suppléant-e
- b) de six à dix sièges : deux suppléants-es
- c) de onze à quinze sièges : trois suppléants-es
- d) de seize à vingt sièges : quatre suppléants-es
- e) au-delà de vingt sièges : cinq suppléants-es

<sup>15 5</sup>Abrogé

Dépôt des listes

**Art. 30**

Les partis et groupements d'élus-es qui élaborent une liste sont tenus de la déposer à l'administration communale au plus tard à midi le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection.

Impression des bulletins et matériel de vote

**Art. 31**

<sup>1</sup>Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

<sup>2</sup>Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'élus-es ont obtenu l'usage exclusif et durable.

<sup>3</sup>Pour le surplus, le Conseil communal se conforme à la législation cantonale prévue en la matière.

Envoi du matériel de vote

**Art. 32**

<sup>1</sup>La chancellerie d'Etat, pour le compte de la commune et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électeurs-trices de celle-ci, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

<sup>2</sup>Le matériel de vote doit parvenir aux électeurs-trices de la commune :

- a) pour les élections, dix jours au plus tard avant le scrutin,
- b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.

<sup>16 3</sup>Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.

<sup>13</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 30 janvier 2020, sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 avril 2020

<sup>14</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 25 février 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 mai 2021

<sup>15</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 25 février 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 mai 2021

<sup>16</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019



Commission électorale	<p><b>Art. 33</b> Une commission de répartition électorale composée d'un-e membre par parti et groupement d'élus-es est nommée par le Conseil communal.</p>
Constitution	<p><b>Art. 34</b>  <sup>1</sup>Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.  <sup>2</sup>La séance est présidée par le ou la doyen-ne d'âge ; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.  <sup>3</sup>L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p>
Vacance	<p><b>Art. 35</b>  <sup>17</sup> <sup>1</sup>En cas de vacance de siège durant la période administrative, le ou la conseiller-ère général-e qui quitte le Conseil général est remplacé-e par le ou la premier-ère conseiller-ère général-e suppléant-e de la même liste. Si ce ou cette dernier-ère refuse le siège, il ou elle perd définitivement son statut de conseiller-ère général-e suppléant-e.  <sup>2</sup>S'il n'y a plus de suppléant-e, la liste dont est issu-e le ou la sortant-e propose une candidature.  <sup>3</sup>Si dans un délai de soixante jours après la vacance du siège, aucune candidature n'est proposée, il est procédé à une élection complémentaire.  <sup>4</sup>Le ou la nouveau-elle conseiller-ère général-e ne siège qu'après avoir été proclamé-e élu-e par le Conseil communal.</p>
Bureau	<p><b>Art. 36</b>  <sup>1</sup>Le bureau du Conseil général comprend un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire, un-e vice-secrétaire et deux questeurs.  <sup>2</sup>Les membres sortants de charge sont immédiatement rééligibles, à l'exception du ou de la président-e, qui peut être élu-e au bureau à un autre titre.</p>
Attributions	<p><b>Art. 37</b> Le Conseil général élit conformément à l'article 95 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) son bureau pour un an,</li> <li>b) le Conseil communal pour quatre ans au début de chaque période administrative,</li> <li>c) la commission réglementaire,</li> <li><sup>18</sup> d) <i>Abrogé</i></li> <li>e) la commission financière,</li> <li><sup>19</sup> f) la commission de police du feu et de salubrité publique,</li> <li><sup>20</sup> g) <i>Abrogé</i></li> <li>h) la commission de l'environnement et du développement durable,</li> <li>i) la commission des travaux publics et des services industriels,</li> <li>j) la commission d'urbanisme,</li> <li><sup>21</sup> k) la commission culture, sport, loisirs, tourisme et espaces publics,</li> </ul>

<sup>17</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 30 janvier 2020, sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 avril 2020

<sup>18</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>19</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 15 novembre 2018, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019

<sup>20</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 15 novembre 2018, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019

<sup>21</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

- <sup>22</sup> l) la commission de l'intégration,
- <sup>23</sup> m) la commission de circulation, des transports et de l'agglomération,
- n) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
- o) les représentants-es de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe,
- <sup>24</sup> p) les représentant-e-s de la commune aux assemblées générales des personnes morales dont la commune est actionnaire.

## Autres attributions

**Art. 38**

<sup>1</sup>En outre, le Conseil général arrête ou modifie les règlements communaux, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.

<sup>25</sup> <sup>2</sup>Il adopte le budget communal, vote les crédits budgétaires et d'engagement qui, aux termes du règlement communal sur les finances (RCF), relèvent de sa compétence et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.

<sup>26</sup> <sup>3</sup>Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget, dans les limites fixées par le règlement communal sur les finances.

## Délibérations et votes

**Art. 39**

Le Conseil général délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

- a) aux pétitions,
- b) aux élections,
- c) aux questions relatives à l'imposition communale,
- d) aux traitements du personnel communal,
- e) à la création de nouveaux postes communaux,
- f) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
- g) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
- h) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
- <sup>27</sup> i) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal,
- <sup>28</sup> j) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques,
- k) à l'octroi du droit de cité d'honneur.

## Droit d'initiative communale

**Art. 40**

Le Conseil général exerce en outre le droit d'initiative de la commune.

<sup>22</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>23</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 12 décembre 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 mars 2014

<sup>24</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 25 avril 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2013

<sup>25</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>26</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>27</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>28</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

Biens communaux et services publics	<p><b>Art. 41</b> Il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.</p>
Destitution	<p><b>Art. 41a</b><sup>29</sup>  <sup>1</sup>Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité des trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.  <sup>2</sup>Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.  <sup>3</sup>S'agissant des justes motifs, de la procédure applicable, de la suspension provisoire, des conséquences du décès, d'une démission et d'une réélection, des décisions et recours, ainsi que des effets sur les autres mandats, les dispositions de la loi sur les communes sont appliquées.</p>
Représentation dans l'organe d'administration	<p><b>Art. 41b</b><sup>30</sup> Lorsqu'une commune a un intérêt public dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration.</p>
Compétences du ou de la président-e	<p><b>Art. 42</b>  <sup>1</sup>D'entente avec le Conseil communal, le ou la président-e arrête l'ordre du jour des séances. En cas de désaccord, le bureau statue.  <sup>2</sup>Le ou la président-e dirige les délibérations de l'assemblée.  <sup>3</sup>Il ou elle rappelle à l'ordre ceux-celles dont les propos ou l'attitude ne sont pas respectueux ou dignes.  <sup>4</sup>L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.  <sup>5</sup>En l'absence du ou de la président-e, ses fonctions sont exercées par le ou la vice-président-e ou, à défaut, par un-e autre membre de l'assemblée désigné-e par celle-ci.  <sup>6</sup>Le ou la président-e en fonction ne délibère pas. S'il ou elle désire le faire, il ou elle se fait remplacer momentanément par le ou la vice-président-e.</p>
Réception de la correspondance et signature	<p><b>Art. 43</b>  <sup>1</sup>En dehors des séances, le ou la président-e reçoit la correspondance adressée au Conseil général et, pour autant que l'objet du courrier soit de la compétence du Conseil général ou que sa lecture représente un intérêt pour ses membres, il ou elle en donne connaissance à la prochaine séance.  <sup>2</sup>Il ou elle signe, avec le ou la secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.</p>
Le ou la secrétaire	<p><b>Art. 44</b>  <sup>1</sup>Le ou la secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations. En cas d'absence, il ou elle est remplacé-e par le ou la vice-secrétaire ou, à défaut, par un-e autre membre de l'assemblée désigné-e par celle-ci.  <sup>2</sup>Sur demande du ou de la président-e du Conseil général, le procès-verbal peut être tenu par un-e membre du personnel de l'administration choisi-e par le Conseil communal.</p>

<sup>29</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>30</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

Les questeurs	<p><b>Art. 45</b></p> <p><sup>1</sup>Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au ou à la président-e.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'absence des questeurs, le ou la président-e pourvoit à leur remplacement.</p>
Convocation	<p><b>Art. 46</b> <sup>31</sup></p> <p><sup>1</sup>La convocation du Conseil général et l'envoi des documents y relatifs, à l'exception du budget et des comptes, doivent se faire par voie électronique. Sur demande pouvant être déposée en tout temps, elle se fait par voie écrite.</p> <p><sup>2</sup><i>Abrogé</i></p> <p><sup>3</sup>La convocation mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.</p> <p><sup>32 33 4</sup>Les cas d'urgence exceptés, elle doit être envoyée par voie électronique ou remise au domicile de chaque membre ou membre suppléant-e du Conseil général, au minimum 20 jours avant la séance.</p> <p><sup>34 5</sup>La convocation doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de ses membres ou membres suppléants-es ; ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande et sont publiés sur le site Internet de la commune.</p>
Empêchement	<p><b>Art. 47</b> <sup>35</sup></p> <p><sup>1</sup>Un-e membre du Conseil général empêché-e d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du ou de la président-e.</p> <p><sup>2</sup>Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants-es.</p> <p><sup>3</sup>Les membres suppléants-es ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.</p> <p><sup>4</sup>L'annonce de la suppléance doit être faite au ou à la président-e jusqu'à l'ouverture de la séance.</p> <p><sup>5</sup>Si un-e membre manque trois séances consécutives sans s'être fait-e excuser à l'avance, il ou elle est invité-e par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>
Séances ordinaires	<p><b>Art. 48</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :</p> <p><sup>36</sup> a) la première, dans les 6 premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,</p> <p>b) la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.</p> <p><sup>2</sup>Il est convoqué par le ou la président-e du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil général élit son bureau lors de sa séance constitutive qui suit les élections générales, puis chaque année lors de la première de ses séances ordinaires.</p>

<sup>31</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>32</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 30 janvier 2020, sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 avril 2020

<sup>33</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 25 février 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 mai 2021

<sup>34</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 30 janvier 2020, sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 avril 2020

<sup>35</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 30 janvier 2020, sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 avril 2020

<sup>36</sup> Teneur selon adoption du Règlement communal sur les finances (RCF) le 19 novembre 2015, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mars 2016

Séances extraordinaires	<p><b>Art. 49</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Il est convoqué par le ou la président-e du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au ou à la président-e.</p> <p><sup>4</sup>Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.</p>
Séances publiques	<p><b>Art. 50</b></p> <p><sup>1</sup>Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p><sup>2</sup>Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.</p> <p><sup>3</sup>En cas de nécessité, le ou la président-e peut faire prendre toute mesure utile, allant jusqu'à l'évacuation de la salle.</p>
Huis clos	<p><b>Art. 51</b></p> <p>Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents-es, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.</p>
Ouverture de la séance	<p><b>Art. 52</b></p> <p><sup>1</sup>Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.</p> <p><sup>2</sup>Suit l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.</p> <p><sup>3</sup>Puis, le ou la président-e rappelle l'ordre du jour, le met en discussion et ouvre les délibérations.</p>
Quorum	<p><b>Art. 53</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents-es forment la majorité de son effectif.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents-es peuvent décider une nouvelle convocation « par devoir » ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée sont valables quel que soit le nombre des membres présents-es.</p>
Enregistrement des débats	<p><b>Art. 54</b></p> <p><sup>1</sup>Les débats sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement ne sont effacés qu'après l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent.</p> <p><sup>2</sup>Les enregistrements ne sont accessibles qu'au ou à la président-e et au ou à la secrétaire du Conseil général, aux membres du Conseil communal, à l'administrateur-trice communal-e et au ou à la secrétaire-rédacteur-trice.</p> <p><sup>3</sup>Le ou la membre du Conseil général qui veut proposer la rectification d'un procès-verbal est autorisé-e à entendre le fragment des débats qu'il ou elle conteste.</p> <p><sup>4</sup>Les journalistes sont autorisés-es à enregistrer les débats.</p>
Jetons de présence	<p><b>Art. 55</b></p> <p>Le montant des jetons de présence est fixé par arrêté du Conseil général.</p>
Validité des décisions	<p><b>Art. 56</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison prendre des décisions valables, que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.</p>

<sup>2</sup>Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents-es, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un-e ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

#### Délibérations

##### **Art. 57**

Les objets traités lors des séances du Conseil général le sont dans l'ordre suivant :

- a) élections et nominations,
- b) octroi du droit de cité d'honneur,
- c) budget et comptes,
- d) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- e) propositions et rapports des commissions,
- f) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,
- g) interpellations et questions,
- h) lettres et pétitions,
- i) communications,
- j) divers.

#### Objets connexes

##### **Art. 58**

<sup>1</sup>Les objets connexes sont groupés dans l'ordre du jour, afin qu'ils soient mis en discussion après un débat général commun.

<sup>2</sup>Sont réservées les décisions contraires du Conseil général.

#### Droit de cité d'honneur

##### **Art. 59**

<sup>1</sup>Le Conseil général, à la majorité de deux tiers de ses membres, peut accorder le droit de cité d'honneur à une personne qui s'est particulièrement illustrée par son activité en faveur de la commune.

<sup>2</sup>L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire.

#### Propositions du Conseil communal

##### **Art. 60**

<sup>1</sup>Toute proposition, tout projet d'arrêté ou tout projet de règlement présenté par le Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

<sup>2</sup>Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.

<sup>3</sup>Le premier débat porte sur l'entrée en matière ; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission ou au Conseil communal, il est soumis à un second débat, article par article.

<sup>4</sup>Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

<sup>5</sup>Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

#### Interventions du Conseil communal hors de l'ordre du jour

##### **Art. 61**

<sup>1</sup>Le Conseil communal peut aussi présenter des rapports d'information et faire des déclarations verbales lors des séances, même en dehors de l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 56 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.

#### Vote sur les rapports du Conseil communal

##### **Art. 62**

Si le Conseil communal ou le Conseil général le demande, les rapports d'information sont soumis au vote du Conseil général, qui en prend acte ou non.

Propositions et rapports des commissions	<p><b>Art. 63</b></p> <p><sup>1</sup>Les rapports des commissions sont présentés par écrit et accompagnés de propositions s'il y a lieu.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal peut se déterminer par écrit au sujet des rapports émanant des commissions. Dans ce cas, les deux rapports sont présentés au plus tard lors de la séance suivante.</p>
Information sur les travaux de commission	<p><b>Art. 64</b></p> <p>Avec l'accord d'une commission, son ou sa président-e peut informer le Conseil général ou le Conseil communal de l'état de ses travaux.</p>
Propositions	<p><b>Art. 65</b></p> <p><sup>1</sup>Un-e membre du Conseil général, un parti ou un groupement d'élus-es peut, seul-e ou avec des cosignataires, déposer par écrit auprès de l'administration communale, une proposition sous une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) motion,</li> <li>b) projet de résolution,</li> <li>c) projet d'arrêté ou de règlement,</li> <li>d) projet d'initiative communale,</li> <li>e) interpellation,</li> <li>f) question écrite.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Les propositions comportent les signatures, noms et prénoms des membres du Conseil général dont elles émanent.</p> <p><sup>3</sup>Les propositions de groupe doivent être ainsi intitulées, indiquer de quel parti ou groupement d'élus-es elles émanent et au moins comporter la signature, le nom et le prénom du ou de la président-e dudit groupe.</p>
Conditions de dépôt	<p><b>Art. 66</b></p> <p><sup>37</sup> <sup>1</sup>Les textes des propositions doivent être déposés sous forme écrite vingt-cinq jours avant une séance pour que celles-ci soient inscrites à l'ordre du jour de ladite séance.</p> <p><sup>2</sup>Les questions écrites et interpellations doivent quant à elles être déposées sous forme écrite quarante-huit heures avant la séance durant laquelle elles seront traitées.</p>
Urgence	<p><b>Art. 67</b></p> <p>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 56 ci-avant est réservé : s'il est admis, la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.</p>
Retrait d'une proposition	<p><b>Art. 68</b></p> <p>Le ou la premier-ère signataire d'une proposition peut, en tout temps mais au plus tard avant le vote d'entrée en matière, la retirer par une déclaration écrite ou verbale adressée en séance au ou à la président-e.</p>
Signataire	<p><b>Art. 69</b></p> <p><sup>1</sup>Un-e signataire a toujours le droit de retirer sa signature avant le vote d'entrée en matière.</p> <p><sup>2</sup>Lorsque le ou la premier-ère signataire n'est plus membre du Conseil général, ses droits sont exercés par le ou la signataire suivant-e, et ainsi de suite.</p>

<sup>37</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 25 février 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 mai 2021

<sup>3</sup>La proposition est rayée de l'ordre du jour si tous les signataires ont cessé d'être membres du Conseil général.

Développement	<b>Art. 70</b> Les propositions sont développées par leur auteur ou l'un-e des cosignataires.
Débat et amendements	<b>Art. 71</b> <sup>1</sup> Les propositions visées à l'article 65 lettres a, b, c et d font l'objet d'un débat. <sup>382</sup> Peuvent faire l'objet d'amendements les propositions de l'art. 65 lettres a, b, c et d.
Motion a) définition <sup>39</sup>	<b>Art. 72</b> La motion est la proposition faite au Conseil général d'inviter le Conseil communal à étudier une question déterminée et à présenter un rapport sur le sujet dans un délai de six mois.
b) prolongation du délai	<b>Art. 72a</b> <sup>40</sup> Le Conseil communal peut faire la demande d'une prolongation de délai de six mois lorsque les circonstances l'exigent. Il motive sa demande par écrit. Le Conseil général vote la demande.
Projet de résolution	<b>Art. 73</b> <sup>1</sup> La résolution est une déclaration sans effet obligatoire. Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message. <sup>2</sup> Une proposition susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'un règlement ou d'une motion, ne peut être faite sous forme de résolution.
Projet d'arrêté ou de règlement	<b>Art. 74</b> Le projet d'arrêté ou de règlement est un texte complètement élaboré et appelé à intégrer le recueil des règlements communaux.
Projet d'initiative communale	<b>Art. 75</b> Un-e membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou d'une proposition générale.
Interpellation	<b>Art. 76</b> L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil communal concernant un domaine de sa compétence.
a) renvoi	<b>Art. 77</b> Sur demande du Conseil communal ou par décision du Conseil général, le traitement de l'interpellation est renvoyé à la séance suivant son dépôt.
b) procédure	<b>Art. 78</b> <sup>1</sup> L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre. <sup>2</sup> Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. <sup>3</sup> A l'issue du débat, l'interpellateur-trice peut se déclarer satisfait-e ou non. <sup>4</sup> Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

<sup>38</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 10 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2021

<sup>39</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>40</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019



Question écrite	<p><b>Art. 79</b></p> <p><sup>1</sup>Un-e membre du Conseil général, agissant en cette qualité, seul-e ou avec des cosignataires, peut en tout temps poser par écrit une question sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions. Il peut aussi y répondre à la séance suivante.</p> <p><sup>3</sup>Dans tous les cas, la réponse doit intervenir au plus tard lors du Conseil général suivant.</p>
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	<p><b>Art. 80</b></p> <p><sup>1</sup>Un-e membre du Conseil général a le droit de déposer une motion d'ordre par laquelle il ou elle demande la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup>Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 56 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.</p>
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	<p><b>Art. 81</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci ne figurent à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 56 ci-avant, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.</p>
Ouverture de la discussion	<p><b>Art. 82</b></p> <p><sup>1</sup>La discussion est ouverte, dirigée et close par le ou la président-e.</p> <p><sup>2</sup>Il ou elle donne la parole aux orateurs-trices dans l'ordre où ils ou elles l'ont demandée.</p> <p><sup>3</sup>Lorsqu'il y a plusieurs orateurs-trices inscrits-es, la parole est donnée premièrement à celui ou à celle qui n'a pas encore parlé.</p> <p><sup>4</sup>Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils ou elles demandent la parole.</p>
Discussion	<p><b>Art. 83</b></p> <p>Les orateurs-trices ne doivent adresser la parole qu'au ou à la président-e ou à l'assemblée ; ils et elles doivent éviter toute personnalité.</p>
Suspension de séance	<p><b>Art. 84</b></p> <p>Une suspension de séance doit être ordonnée par le ou la président-e lorsque le Conseil communal, cinq conseillers-ères généraux-ales, un parti ou un groupement d'élus-es du Conseil général en font la demande.</p>
Clôture de la discussion	<p><b>Art. 85</b></p> <p><sup>1</sup>La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.</p> <p><sup>2</sup>Si, suite à une motion d'ordre, la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole n'est plus donnée qu'aux orateurs-trices déjà inscrits-es ou aux membres du Conseil communal ou d'une commission qui remplit la fonction de rapporteur-teuse.</p>
Motion d'ordre	<p><b>Art. 86</b></p> <p><sup>1</sup>Une motion d'ordre est une requête qui porte uniquement sur un élément de procédure.</p> <p><sup>2</sup>La motion d'ordre peut être déposée en tout temps.</p> <p><sup>3</sup>Dès son dépôt, le Conseil général l'examine et se prononce si besoin.</p>

Amendements	<p><b>Art. 87</b>  <sup>1</sup>Chaque membre peut proposer un amendement qu'il ou elle remet par écrit au ou à la président-e au plus tard avant le vote.</p> <p><sup>2</sup>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.</p>
Elimination progressive des amendements	<p><b>Art. 88</b>  <sup>1</sup>S'il est déposé sur une même question plus d'un amendement, ils sont mis aux voix successivement et deux par deux (vote préliminaire), jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux à opposer.</p> <p><sup>2</sup>La mise aux voix des propositions débute avec celles qui divergent le moins sur le fond pour s'achever avec celles qui divergent le plus.</p> <p><sup>3</sup>S'il est impossible d'établir un ordre précis répondant à l'alinéa 2, sont opposés successivement les amendements des conseillers-ères généraux-ales. L'amendement qui l'a emporté est opposé à la proposition de la commission ou du Conseil communal.</p>
Votations	<p><b>Art. 89</b>  <sup>1</sup>Avant le vote, le ou la président-e du Conseil général donne, s'il y a lieu, un bref aperçu des propositions en présence et soumet ensuite à l'assemblée l'ordre dans lequel il ou elle mettra les propositions aux voix.</p> <p><sup>2</sup>S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.</p> <p><sup>3</sup>Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul-le ne peut obtenir la parole.</p>
a) majorité	<p><b>Art. 90</b>  Les décisions du Conseil général sont prises à la majorité absolue des suffrages valables ; dès lors les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés.</p>
b) participation du ou de la président-e aux votations	<p><b>Art. 91</b> <sup>41</sup>  <sup>1</sup>Dans les votations, le ou la président-e ne vote pas, mais il ou elle départage les voix en cas d'égalité.</p> <p><sup>2</sup><i>Abrogé</i></p>
c) votations à main levée	<p><b>Art. 92</b>  <sup>1</sup>La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 93 à 100 ci-après.</p> <p><sup>2</sup>Il est toujours procédé à la contre-épreuve.</p>
d) appel nominal	<p><b>Art. 93</b>  La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.</p> <p><b>Art. 94</b> <sup>42</sup>  <i>Abrogé</i></p>
Elections	<p><b>Art. 95</b>  Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.</p>

<sup>41</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 12 décembre 2020, sanctionné par le Conseil d'Etat le 4 mars 2020

<sup>42</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 12 décembre 2020, sanctionné par le Conseil d'Etat le 4 mars 2020

a) éligibilité	<p><b>Art. 96</b> Quiconque a été désigné-e candidat-e avant le premier tour de scrutin est éligible.</p>
b) validité des bulletins de vote	<p><b>Art. 97</b> Seuls sont valables les bulletins de vote portant le-s nom-s d'un-e-des candidat-e-s désigné-e-s avant le tour de scrutin. Les bulletins illisibles, équivoques, blancs et ceux qui contiennent plus de noms que de sièges à pourvoir sont nuls.</p>
c) conditions d'élection	<p><b>Art. 98</b> Quel que soit le tour de scrutin, il faut atteindre la majorité absolue pour être élu-e (la moitié des bulletins valables plus 1 si la moitié est un nombre pair, sinon plus 0,5).</p>
d) élimination de candidats-es	<p><b>Art. 99</b> Au premier et au deuxième tours, personne n'est éliminé. Dès le troisième tour, le ou la candidat-e ayant obtenu le moins de voix par tour est éliminé-e.</p>
e) succession des tours de scrutin	<p><b>Art. 100</b> <sup>1</sup>Les tours de scrutin se succèdent jusqu'à une élection définitive. Si, dans un tour, personne ne peut être éliminé en raison d'une égalité des voix, on le répète. Il en va de même s'il ne reste que deux candidats-es en lice et que personne n'atteint la majorité absolue.  <sup>2</sup>Si aucune décision ne tombe après avoir répété deux fois un tour de scrutin d'élimination, on élimine les deux plus mal placés-es. Si les répétitions n'opposaient que deux candidats-es, l'élu-e est alors désigné-e par tirage au sort.</p>
f) élections tacites	<p><b>Art. 101</b> <sup>1</sup>Les élections tacites présupposent qu'il n'y a pas besoin de recourir à la procédure de vote car il y a autant de candidats-es que de postes à pourvoir et que personne ne s'oppose à l'une des candidatures.  <sup>2</sup>Elles se font sur la base des propositions du bureau du Conseil général, ainsi que des partis ou groupements d'élus-es représentés au Conseil général.</p>
Clause d'urgence	<p><b>Art. 102</b> <sup>1</sup>Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.  <sup>2</sup>La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle. Notamment, un crédit urgent ne peut être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.  <sup>3</sup>La clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.</p>
Procès-verbal	<p><b>Art. 103</b> <sup>1</sup>Le procès-verbal des séances du Conseil général contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom de la personne qui a présidé l'assemblée,</li> <li>b) le nombre des membres présents-es,</li> <li>c) le nombre des membres absents-es, en indiquant ceux et celles qui ne se sont pas fait-es excuser par écrit,</li> <li>d) l'ordre du jour,</li> <li>e) l'énoncé précis des objets mis en discussion, des propositions et des amendements, ainsi que les délibérations,</li> </ul>

f) les décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,

g) l'heure de l'ouverture et celle de la clôture de la séance.

<sup>2</sup>Le procès-verbal est envoyé aux conseillers-ères généraux-ales en même temps que la convocation à la prochaine séance. Les conseillers-ères généraux-ales doivent faire leurs observations au début de la séance.

<sup>3</sup>Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire, puis déposé auprès de l'administration communale qui en assure la conservation.

<sup>43 4</sup>Le procès-verbal de la dernière séance de la législature est accepté par voie de circulation électronique avant le début de la période administrative suivante ; il ne sera pas mis à l'ordre du jour de la première séance de la législature suivante.

Droit à l'information

**Art. 104**

Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

<sup>43</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 28 septembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2023

<b>Chapitre 4</b>	<b>COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL</b>
Elections	<p><b>Art. 105</b> Le Conseil général élit parmi ses membres, ou parmi le corps électoral communal, les membres des commissions mentionnées à l'article 37 ci-avant.</p>
Refus de participation	<p><b>Art. 106</b> Un-e membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il ou elle fait déjà partie de deux autres commissions ou syndicats intercommunaux.</p>
Mode d'élections	<p><b>Art. 107</b> <sup>1</sup>Les membres des commissions sont élus-es conformément à l'article 95 ci-avant, au début de chaque période administrative et pour la durée de celle-ci. <sup>2</sup>Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>
Représentation du Conseil communal	<p><b>Art. 108</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général. <sup>2</sup>Il a voix consultative. Il peut également se faire assister s'il le juge nécessaire sous réserve de l'accord de la commission.</p>
Convocation et bureau	<p><b>Art. 109</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un-e de ses membres. <sup>2</sup>Dans ce cas, le ou la doyen-ne d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son ou sa président-e. <sup>44</sup> <sup>3</sup>Les commissions nomment un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire chargé-e de la rédaction du procès-verbal de chaque séance. Elles nomment également au cas par cas un-e rapporteur-euse chargé-e de transmettre au Conseil général le préavis de la commission concernant les objets sur lesquels elle est consultée. <sup>45</sup> <sup>4</sup>Les convocations et l'ordre du jour sont établis et expédiés par l'administration communale à la demande du ou de la président-e de la commission ou sur délégation de celui-ci ou celle-ci à l'initiative du Conseil communal, au minimum 10 jours avant la séance.</p>
Votations	<p><b>Art. 110</b> Les décisions des commissions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le ou la président-e vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.</p>
Correspondance	<p><b>Art. 111</b> La correspondance des commissions est signée par le ou la président-e.</p>
Rapports	<p><b>Art. 112</b> <sup>46</sup> <sup>1</sup>Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 25 jours avant d'être présentés au Conseil général. <sup>2</sup>Les commissions consultatives occasionnelles rapportent par écrit sur leurs travaux une fois leur mandat terminé, au moment de la demande de dissolution.</p>

<sup>44</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 15 novembre 2018, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019

<sup>45</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 25 février 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 mai 2021

<sup>46</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 10 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2023

Jetons de présence	<p><b>Art. 113</b> Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général, plus une indemnité de déplacement suivant le tarif fixé par le Conseil général.</p>
Secret de fonction	<p><b>Art. 114</b> Les membres des commissions sont tenus-es de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ou elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.</p>
Compétences financières	<p><b>Art. 115</b> Les commissions ne peuvent décider aucune dépense sans y avoir été autorisées par le Conseil communal dans la limite de ses pouvoirs.</p>
Commission réglementaire	<p><b>Art. 116</b> <sup>1</sup>La commission réglementaire est composée de cinq membres du corps électoral communal.  <sup>2</sup>La commission est chargée de procéder à l'examen préalable sur le fond de règlements communaux qui ne sont pas, de par leur nature, objets de la compétence matérielle d'une ou de plusieurs autres commissions instituées par le Conseil général. Si une autre commission s'avère compétente, la commission réglementaire n'examine que la forme du projet et informe la commission compétente en cas de mise en exergue d'une erreur matérielle.</p>
	<p><b>Art. 117</b> <sup>47</sup> <i>Abrogé</i></p>
Commission financière	<p><b>Art. 118</b> <sup>1</sup>La commission financière se compose de sept membres du Conseil général.  <sup>2</sup>Elle examine le budget, ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal, et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.  <sup>3</sup>Elle est consultée lors de l'élaboration de la planification financière par le Conseil communal, prévue à l'article 161 ci-après.  <sup>4</sup>Elle est convoquée pour examiner les projets du Conseil communal entraînant de nouveaux engagements financiers ou des nouvelles dépenses.  <sup>5</sup>Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces pertinentes.  <sup>48</sup><sup>6</sup>Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi de crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil général.  <sup>7</sup>La commission est convoquée par son ou sa président-e ou par le Conseil communal.  <sup>49</sup><sup>8</sup>Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.</p>
Commission de police du feu et de salubrité publique	<p><b>Art. 119</b> <sup>50</sup><sup>1</sup>La commission de police du feu et de salubrité publique est composée de neuf membres du corps électoral communal et d'un-e membre du Conseil communal.</p>

<sup>47</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>48</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>49</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>50</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 15 novembre 2018, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019

<sup>2</sup>Les attributions de la commission sont déterminées par la loi et la réglementation communale spécifique.

**Art. 120** <sup>51</sup>

*Abrogé*

Commission de l'environnement et du développement durable

**Art. 121**

<sup>1</sup>La commission de l'environnement et du développement durable est composée de sept membres du corps électoral communal.

<sup>2</sup>La commission est compétente pour traiter les affaires relevant de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, de la protection du patrimoine, de l'aménagement à long terme du territoire communal, ainsi que de l'énergie, et de l'approvisionnement en énergie.

Commission des infrastructures

**Art. 122**

<sup>52</sup> <sup>53</sup><sup>1</sup>La commission des infrastructures est composée de sept membres du corps électoral communal.

<sup>2</sup>La commission est consultée chaque fois qu'une question importante ayant trait aux déchets, aux travaux publics ou aux services industriels doit être étudiée.

<sup>54</sup> <sup>3</sup>*Abrogé*

Commission d'urbanisme

**Art. 123**

<sup>1</sup>La commission d'urbanisme est composée de sept membres du corps électoral communal.

<sup>2</sup>Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs, notamment le règlement d'aménagement communal et le règlement des constructions.

<sup>3</sup>Elle préavise notamment :

- a) les changements au plan d'aménagement communal et sa réglementation,
- b) les plans spéciaux, de quartiers et de lotissements, ainsi que la réglementation y relative,
- c) les éléments touchant les projets de construction et de transformation (plan, implantation, architecture, couleur des façades, etc.).

Commission culture, sport, loisirs, tourisme et espaces publics

**Art. 124** <sup>55</sup>

<sup>1</sup>La commission culture, sport, loisirs, tourisme et espaces publics est composée de sept membres du corps électoral communal.

<sup>2</sup>Elle préavise notamment :

- a) les projets de création, d'aménagements ou de constructions sur les espaces publics de la commune,
- b) les projets de création de nouvelles places publiques et aires de jeux,
- c) les projets en lien avec le développement touristique, sportif et culturel de la commune.

<sup>3</sup>Elle propose et participe à des actions ou projets en lien avec le développement touristique, sportif et culturel de la commune.

<sup>51</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 15 novembre 2018, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019

<sup>52</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 25 février 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 mai 2021

<sup>53</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 10 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2021

<sup>54</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 10 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2021

<sup>55</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

Commission de l'intégration

**Art. 125**

<sup>56</sup> <sup>1</sup>La commission de l'intégration est composée de sept membres du corps électoral communal.

<sup>2</sup>Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Commission de circulation, des transports et de l'agglomération

**Art. 126**

<sup>1</sup>La commission de circulation, des transports et de l'agglomération est composée de sept membres du corps électoral communal.

<sup>2</sup>S'agissant de la circulation, la commission examine toutes questions relatives à la fluidité, la modération et la sécurité du trafic. Elle est par ailleurs consultée chaque fois qu'une question importante a trait à la circulation des véhicules et à la mobilité douce. Elle peut être également chargée par le Conseil communal d'études préalables.

<sup>3</sup>Elle préavis les questions touchant aux transports publics en général.

<sup>4</sup>S'agissant de l'agglomération, la commission examine et préavis les questions ayant trait aux mesures élaborées et retenues par la COMUL, et au contrat d'agglomération. Elle est associée à l'évolution du Réseau urbain neuchâtelois (RUN).

Commissions consultatives occasionnelles

**Art. 127**

<sup>1</sup>Les commissions consultatives occasionnelles sont composées d'autant de membres que le Conseil général juge nécessaire pour la tâche qui leur est attribuée.

<sup>2</sup>Le Conseil général leur fixe un but le plus précis possible. Il peut imposer un délai pour la remise du rapport final. Ce délai peut être prolongé à la demande de la commission.

<sup>3</sup>Lorsque la commission a atteint son but, elle remet le rapport final et demande sa dissolution.

<sup>56</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019



<b>Chapitre 5</b>	<b>CONSEIL COMMUNAL</b>
Composition	<p><b>Art. 128</b>  <sup>1</sup>Le Conseil communal est composé de cinq membres, élus-es pour quatre ans au début de chaque législature, conformément à l'article 95 ci-avant.  <sup>2</sup>Les conseillers-ères communaux-ales sont immédiatement rééligibles.</p>
Compétence	<p><b>Art. 129</b>  <sup>1</sup>Le Conseil communal exerce collégalement le pouvoir exécutif de la commune.  <sup>2</sup>Il ne peut par conséquent être fait de rapport ou d'intervention de minorité.</p>
Vacance	<p><b>Art. 130</b>  Lorsqu'une vacance survient au Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans les plus brefs délais pour y repourvoir.</p>
Démission	<p><b>Art. 131</b>  <sup>1</sup>La démission d'un-e membre du Conseil communal n'est définitive que lorsqu'elle a été communiquée au Conseil général.  <sup>2</sup>Le ou la conseiller-ère communal-e qui entend démissionner doit rendre compte de son mandat au Conseil communal, lequel lui en donne alors décharge.</p>
Participation au Conseil général	<p><b>Art. 132</b>  Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Ils et elles ont droit d'y faire des propositions.</p>
Constitution	<p><b>Art. 133</b>  <sup>1</sup>Le Conseil communal nomme au début de chaque année son bureau selon l'article 95 ci-avant au début de chaque législature, et ensuite une fois l'an, ou en cas de départ de l'un-e de ses membres.  <sup>2</sup>Les dicastères sont répartis entre les membres du Conseil communal.  <sup>3</sup>Chaque chef-fe de dicastère a un-e suppléant-e.</p>
Bureau Composition	<p><b>Art. 134</b>  <sup>1</sup>Le bureau du Conseil communal se compose du ou de la président-e et du ou de la secrétaire.  <sup>2</sup>Le Conseil communal désigne un-e remplaçant-e au ou à la président-e et au ou à la secrétaire en cas d'absence.  <sup>3</sup>La fonction de président-e est exercée pour une durée d'une année et sous forme de tournus.</p>
Dicastères	<p><b>Art. 135</b> <sup>57</sup>  Les dicastères sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0 Administration générale</li> <li>1 Ordre et sécurité publique</li> <li>2 Formation</li> <li>3 Culture, loisirs, sports</li> <li>4 Santé</li> <li>5 Sécurité sociale</li> <li>6 Trafic</li> <li>7 Protection, environnement et aménagement du territoire</li> <li>8 Economie publique</li> <li>9 Finances et impôts</li> </ul>

<sup>57</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

Responsabilité des chefs-fes de dicastère	<p><b>Art. 136</b>  <sup>58</sup> <sup>1</sup>Chaque chef-fe de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal, notamment compte tenu des obligations fixées par le règlement communal sur les finances.</p> <p><sup>2</sup>Il ou elle propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de sa compétence.</p> <p><sup>3</sup>Toutes les pièces justificatives doivent être préalablement visées par le ou la chef-fe du dicastère que cela concerne ou, en cas d'absence, par son ou sa suppléant-e ou par le ou la président-e avant d'être transmises au service financier pour paiement.</p> <p><sup>4</sup>Les pièces justificatives d'un montant égal ou supérieur à dix mille francs doivent en sus être visées par le ou la chef-fe du dicastère des finances.</p>
Présidence	<p><b>Art. 137</b>  <sup>1</sup>Le ou la président-e conduit les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.</p> <p><sup>2</sup>Il ou elle reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.</p>
Urgence	<p><b>Art. 138</b>  En cas d'urgence, le ou la président-e du Conseil communal ou le ou la chef-fe du dicastère intéressé prend les mesures qu'il ou elle juge nécessaires ; il ou elle en réfère au Conseil communal dans les plus brefs délais.</p>
Attributions	<p><b>Art. 139</b>  Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions qui lui sont conférées par la loi et par les règlements communaux.</p>
Signature	<p><b>Art. 140</b>  La commune est engagée par la signature collective du ou de la président-e du Conseil communal et du ou de la secrétaire ou de leurs remplaçants-es.</p>
Adjudication	<p><b>Art. 141</b>  <sup>1</sup>Le Conseil communal fixe les cahiers des charges et les conditions des contrats relatifs aux travaux que la commune fait exécuter.</p> <p><sup>2</sup>Il adjuge les travaux après avoir pris l'avis du ou de la chef-fe de dicastère et, le cas échéant, celui des commissions que cela concerne.</p>
Séance ordinaire	<p><b>Art. 142</b>  Le Conseil communal se réunit en séance ordinaire une fois par semaine, périodes de vacances exceptées.</p>
Séance extraordinaire	<p><b>Art. 143</b>  S'il le juge nécessaire ou à la demande de l'un-e de ses membres, le ou la président-e convoque le Conseil communal en séance extraordinaire.</p>
Convocations	<p><b>Art. 144</b>  Les convocations aux séances doivent indiquer l'ordre du jour de celles-ci.</p>
Absences	<p><b>Art. 145</b>  <sup>1</sup>Les membres du Conseil communal sont tenus-es d'assister régulièrement aux séances.</p>

<sup>58</sup> Teneur selon adoption du Règlement communal sur les finances (RCF) le 19 novembre 2015, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mars 2016

	<p><sup>2</sup>Les membres sont tenus-es d'annoncer préalablement leur absence aux séances.</p> <p><sup>3</sup>Le procès-verbal mentionne les absences.</p>
Quorum	<p><b>Art. 146</b> Le Conseil communal ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres au moins sont présents-es.</p>
Ouverture de la séance	<p><b>Art. 147</b> La séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.</p>
Décision	<p><b>Art. 148</b> <sup>1</sup>Tout objet doit être soumis avant décision à l'examen du ou de la chef-fe du dicastère compétent-e à raison de la matière ou du ou de la membre qui le ou la supplée. <sup>2</sup>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents-es. <sup>3</sup>Le ou la président-e vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.</p> <p><b>Art. 149</b> <sup>59</sup> <sup>1</sup>Abrogé <sup>2</sup>Abrogé</p>
Syndicats intercommunaux et associations	<p><b>Art. 150</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal désigne ses représentants-es appelés-es à siéger dans les comités et conseils intercommunaux des syndicats intercommunaux et associations. <sup>2</sup>Le Conseil communal informe le Conseil général, deux fois par période administrative, de l'activité qui y est déployée.</p>
Responsabilité solidaire	<p><b>Art. 151</b> Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils ou elles auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur-trice communal-e, de ses adjoints-es ou du ou de la comptable, ou accepté comme caution des personnes notoirement insolubles.</p>
Cautionnement	<p><b>Art. 152</b> Le Conseil communal conclut une assurance collective de cautionnement qui comprend l'administrateur-trice communal-e, ses adjoints-es et le ou la comptable.</p>
Interdiction de soumissionner	<p><b>Art. 153</b> Aucun-e membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune.</p>
Traitement	<p><b>Art. 154</b> Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement fixé par le Conseil général.</p>
Budget	<p><b>Art. 155</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal prépare à l'intention de la commission financière un projet de budget pour l'exercice annuel suivant.</p>

<sup>59</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019

<sup>2</sup>Le budget comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements.

Présentation du budget au Conseil général **Art. 156**  
<sup>60</sup> Le Conseil communal présente au Conseil général lors de la séance ordinaire de fin d'année de celui-ci, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, ainsi qu'un plan financier pour les trois années suivantes, accompagnés d'un rapport.

**Art. 157**  
 Tant que le budget n'est pas adopté, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

**Art. 158** <sup>61</sup>  
 Abrogé

Rapport de gestion **Art. 159**  
<sup>62</sup> <sup>1</sup>Les comptes annuels sont présentés et documentés selon les dispositions prévues par la législation cantonale et le règlement communal sur les finances.  
<sup>2</sup>Le Conseil communal motive par écrit les différences de plus de quinze pour cent entre un crédit budgétaire et la dépense effective correspondante, mais au minimum de dix mille francs.

Vérification des comptes **Art. 160**  
<sup>63</sup> Le Conseil communal fait effectuer chaque année un contrôle comptable conformément aux dispositions prévues par la législation cantonale et le règlement communal sur les finances.

Programme de législature et planification financière **Art. 161**  
<sup>1</sup>Le Conseil communal élabore un programme de législature dans lequel il fixe ses objectifs stratégiques et orientations prioritaires.  
<sup>2</sup>Le Conseil communal annexe au programme de législature une planification financière relative aux projets dont il souhaite la réalisation. Cette planification précise le degré d'urgence des projets et, à titre indicatif, l'ordre de grandeur probable des investissements qui en résulteront. Elle comprend également le mode de couverture des dépenses.  
<sup>3</sup>Le programme de législature et la planification financière font l'objet d'un rapport d'information présenté dans la première année qui suit l'élection du Conseil communal.

Autorisation de crédit extraordinaire **Art. 162**  
<sup>64</sup> Lorsque le Conseil communal sollicite un crédit supplémentaire ou complémentaire non prévu dans la planification financière ou dans le budget des investissements, la demande est soumise pour préavis de la commission financière.

<sup>60</sup> Teneur selon adoption du Règlement communal sur les finances (RCF) le 19 novembre 2015, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mars 2016

<sup>61</sup> Abrogé par le Règlement communal sur les finances (RCF) le 19 novembre 2015, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mars 2016

<sup>62</sup> Teneur selon adoption du Règlement communal sur les finances (RCF) le 19 novembre 2015, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mars 2016

<sup>63</sup> Teneur selon adoption du Règlement communal sur les finances (RCF) le 19 novembre 2015, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mars 2016

<sup>64</sup> Teneur selon adoption du Règlement communal sur les finances (RCF) le 19 novembre 2015, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mars 2016

---

Compétences financières	<b>Art. 163</b> <sup>65</sup> <sup>1</sup> Le Conseil communal doit demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétée supérieure au montant figurant dans le règlement communal sur les finances.  <sup>2</sup> La commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal.
Dépenses urgentes	<b>Art. 164</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal peut engager des dépenses supérieures à hauteur de sa compétence financière s'il y a urgence et impossibilité d'obtenir en temps utile une décision du Conseil général.  <sup>66</sup> <sup>2</sup> Il sollicite si possible l'avis de la commission financière ; en cas d'impossibilité, il en informe la commission financière sans délai.  <sup>3</sup> Le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.
Information	<b>Art. 165</b> Le Conseil communal informe au moins une fois par année la population sur l'ensemble des activités de la commune par le biais d'une publication.

<sup>65</sup> Teneur selon adoption du Règlement communal sur les finances (RCF) le 19 novembre 2015, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mars 2016

<sup>66</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 12 décembre 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 mars 2014

## Chapitre 6

## DISPOSITIONS FINANCIERES

Définition et  
usage des crédits

**Art. 166**<sup>67</sup>

Les définitions, possibilités d'usages et limites des crédits d'engagement, budgétaires, complémentaires et supplémentaires figurent dans le règlement communal des finances.

**Art. 167**<sup>68</sup>

*Abrogé*

**Art. 168**<sup>69</sup>

*Abrogé*

**Art. 169**<sup>70</sup>

*Abrogé*

**Art. 170**<sup>71</sup>

*Abrogé*

Marchés publics

**Art. 171**

<sup>1</sup>Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

<sup>2</sup>Aucun marché ne doit être adjudgé de gré à gré sans que la commune ait été en possession de trois offres au moins.

<sup>3</sup>Les marchés de minime importance sont exceptés.

<sup>67</sup> Teneur selon adoption du Règlement communal sur les finances (RCF) le 19 novembre 2015, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mars 2016

<sup>68</sup> Abrogé par le Règlement communal sur les finances (RCF) le 19 novembre 2015, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mars 2016

<sup>69</sup> Abrogé par le Règlement communal sur les finances (RCF) le 19 novembre 2015, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mars 2016

<sup>70</sup> Abrogé par le Règlement communal sur les finances (RCF) le 19 novembre 2015, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mars 2016

<sup>71</sup> Abrogé par le Règlement communal sur les finances (RCF) le 19 novembre 2015, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mars 2016

<b>Chapitre 7</b>	<b>PERSONNEL COMMUNAL</b>
Administrateur-trice communal-e	<b>Art. 172</b>
a) nomination et révocation	<sup>1</sup> La nomination et la révocation de l'administrateur-trice communal-e est du ressort du Conseil communal.  <sup>2</sup> Sa nomination est ratifiée par le Conseil d'Etat.
b) attributions	<b>Art. 173</b> L'administrateur-trice communal-e assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de « Bureau communal ».
c) cahier des charges	<b>Art. 174</b> <sup>1</sup> Les attributions et obligations de l'administrateur-trice communal-e sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.  <sup>2</sup> L'administrateur-trice communal-e assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative.
d) signature	<b>Art. 175</b> L'administrateur-trice communal-e ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.
Autres employés-es communaux-ales	<b>Art. 176</b> <sup>1</sup> La nomination et la révocation du personnel communal est de la compétence du Conseil communal.  <sup>2</sup> Les attributions et obligations du personnel communal sont fixées par un cahier des charges établi par l'administrateur-trice communal-e, après avoir consulté le Conseil communal.
Statut	<b>Art. 177</b> <sup>1</sup> Le personnel communal est soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie.  <sup>2</sup> Les classes de traitement de l'Etat, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal.  <sup>3</sup> Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat.  <sup>4</sup> Les droits et obligations du personnel communal sont, au surplus, fixés par la loi sur la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.
Secret de fonction	<b>Art. 178</b> <sup>1</sup> Il est interdit au personnel de divulguer des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de son activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.  <sup>2</sup> L'article 320 CPS demeure réservé.

**Chapitre 7bis**

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX** <sup>72</sup>

**Art. 178a**

<sup>1</sup>La commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux.

<sup>2</sup>Le Conseil général adopte le règlement du syndicat ; la modification du but du syndicat, de même que la sortie de celui-ci, nécessitent l'approbation du Conseil général.

<sup>3</sup>Une fois par an, les représentants de la commune à ces syndicats ou à d'autres personnes morales font rapport au Conseil général.

**Chapitre 8**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Art. 179**

Le personnel communal concerné par l'arrêté du Conseil général de Marin-Epagnier concernant la constitution d'une réserve affectée pour la retraite des titulaires de professions dites pénibles, du 11 juin 1998, continue de bénéficier des dispositions dudit arrêté.

**Chapitre 9**

**DISPOSITIONS FINALES**

Abrogation et sanction

**Art. 180**

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace celui du 2 octobre 2008, ainsi que toute disposition contraire.

<sup>2</sup>Il devient exécutoire après écoulement du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 19 février 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,                      Le secrétaire,

M. Binggeli

N. Krügel

<sup>72</sup> Introduit par arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019



Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 3 juin 2009.

Le présent règlement a été modifié par l'/le :

- arrêté du Conseil général du 25 avril 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2013
- arrêté du Conseil général du 12 décembre 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 mars 2014
- règlement communal sur les finances (RCF) du 19 novembre 2015, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 mars 2016
- arrêté du Conseil général du 15 novembre 2018, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019
- arrêté du Conseil général du 13 juin 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 septembre 2019
- arrêté du Conseil général du 12 décembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 4 mars 2020
- arrêté du Conseil général du 30 janvier 2020, sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 avril 2020
- arrêté du Conseil général du 25 février 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 mai 2021
- arrêté du Conseil général du 10 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2021
- arrêté du Conseil général du 28 septembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2023

## Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>Articles</b>
	Définition, garantie d'existence et fusion	premier
	Armoiries et drapeau	2
	Autorités	3
	Commissions	4
	Secret de fonction	5
	Ressources	6
	Impôts	7
	Electeurs-trices	8
	Non-électeurs-trices	9
	Compétences	10
	Eligibilité	11
	Droit d'initiative	
	a) principe et objet	12
	b) exercice du droit	13
	Initiative législative	14
	Droit de référendum	
	a) principe et objet	15
	b) publication	16
	c) affichage	17
	d) délai	18
	e) annonce préalable	18a
	f) renvoi	19
	Référendum obligatoire	20
	Pétition	
	a) définition	21
	b) forme	22
	c) procédure	23
	Motion populaire	
	a) définition	23a
	b) listes de signature	23b
	c) dépôt et validation	23c
	d) traitement	23d
<b>Chapitre 2</b>	<b>INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS</b>	
	Incompatibilités	
	a) absolues	24-25
	b) relatives	26
	Récusations	27
	Exclusions	28
<b>Chapitre 3</b>	<b>CONSEIL GENERAL</b>	
	Election et composition	29
	Elections des suppléant-es	29a
	Dépôt des listes	30
	Impression des bulletins et matériel de vote	31

---

Envoi du matériel de vote	32
Commission électorale	33
Constitution	34
Vacance	35
Bureau	36
Attributions	37
Autres attributions	38
Délibérations et votes	39
Droit d'initiative communale	40
Biens communaux et services publics	41
Destitution	41a
Représentation dans l'organe d'administration	41b
Compétences du ou de la président-e	42
Réception de la correspondance et signature	43
Le ou la secrétaire	44
Les questeurs	45
Convocation	46
Empêchement	47
Séances ordinaires	48
Séances extraordinaires	49
Séances publiques	50
Huis clos	51
Ouverture de la séance	52
Quorum	53
Enregistrement des débats	54
Jetons de présence	55
Validité des décisions	56
Délibérations	57
Objets connexes	58
Droit de cité d'honneur	59
Propositions du Conseil communal	60
Interventions du Conseil communal hors de l'ordre du jour	61
Vote sur les rapports du Conseil communal	62
Propositions et rapports des commissions	63
Information sur les travaux de commission	64
Propositions	65
Conditions de dépôt	66
Urgence	67
Retrait d'une proposition	68
Signataire	69
Développement	70
Débat et amendements	71

Motion	a) définition	72
	b) prolongation du délai	72a
Projet de résolution		73
Projet d'arrêté ou de règlement		74
Projet d'initiative communale		75
Interpellation		76
	a) renvoi	77
	b) procédure	78
Question écrite		79
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour		80
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour		81
Ouverture de la discussion		82
Discussion		83
Suspension de séance		84
Clôture de la discussion		85
Motion d'ordre		86
Amendements		87
Elimination progressive des amendements		88
Votations		89
	a) majorité	90
	b) participation du ou de la président-e aux votations	91
	c) votations à main levée	92
	d) appel nominal	93
	<i>Abrogé</i>	94
Elections		95
	a) éligibilité	96
	b) validité des bulletins de vote	97
	c) conditions d'élection	98
	d) élimination de candidats-es	99
	e) succession des tours de scrutin	100
	f) élections tacites	101
Clause d'urgence		102
Procès-verbal		103
Droit à l'information		104
<b>Chapitre 4</b>	<b>COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL</b>	
Elections		105
Refus de participation		106
Mode d'élections		107
Représentation du Conseil communal		108
Convocation et bureau		109
Votations		110

Correspondance	111
Rapports	112
Jetons de présence	113
Secret de fonction	114
Compétences financières	115
Commission réglementaire	116
<i>Abrogé</i>	117
Commission financière	118
Commission de police du feu et de salubrité publique	119
<i>Abrogé</i>	120
Commission de l'environnement et du développement durable	121
Commission des infrastructures	122
Commission d'urbanisme	123
Commission culture, sport, loisirs, tourisme et espaces publics	124
Commission de l'intégration	125
Commission de circulation, des transports et de l'agglomération	126
Commissions consultatives occasionnelles	127
<b>Chapitre 5      CONSEIL COMMUNAL</b>	
Composition	128
Compétence	129
Vacance	130
Démission	131
Participation au Conseil général	132
Constitution	133
Bureau Composition	134
Dicastères	135
Responsabilité des chefs-fes de dicastère	136
Présidence	137
Urgence	138
Attributions	139
Signature	140
Adjudication	141
Séance ordinaire	142
Séance extraordinaire	143
Convocations	144
Absences	145
Quorum	146
Ouverture de la séance	147
Décision	148
<i>Abrogé</i>	149
Syndicats intercommunaux et associations	150

Responsabilité solidaire	151
Cautionnement	152
Interdiction de soumissionner	153
Traitement	154
Budget	155
Présentation du budget au Conseil général	156-157
<i>Abrogé</i>	158
Rapport de gestion	159
Vérification des comptes	160
Programme de législature et planification financière	161
Autorisation de crédit extraordinaire	162
Compétences financières	163
Dépenses urgentes	164
Information	165
<b>Chapitre 6 DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	
Définition et usage des crédits	166
<i>Abrogé</i>	167
<i>Abrogé</i>	168
<i>Abrogé</i>	169
<i>Abrogé</i>	170
Marchés publics	171
<b>Chapitre 7 PERSONNEL COMMUNAL</b>	
Administrateur-trice communal-e	
a) nomination et révocation	172
b) attributions	173
c) cahier des charges	174
d) signature	175
Autres employés-es communaux-ales	176
Statut	177
Secret de fonction	178
<b>Chapitre 7bis SYNDICATS INTERCOMMUNAUX</b>	
	178a
<b>Chapitre 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	
	179
<b>Chapitre 9 DISPOSITIONS FINALES</b>	
Abrogation et sanction	180